



Alimentation électrique de mon voisin passe dans mon terrain

Par **Yanndumond**, le **28/11/2016** à **01:23**

Bonjour
Je suis dans la construction de ma maison mais en creusant je suis tombé sur 3 câbles d'alimentation électrique de mes 3 voisins. Il existe une autorisation chez mon notaire que leur compteur soient sur mon terrain mais pas les câbles et là il faut les enlever car il gêne pour la construction du sous-sol. Ont-ils le droit de les faire passer chez moi et qui est responsable des coûts pour les déplacer ?
Merci d'avance

Par **BrunoDeprais**, le **28/11/2016** à **08:57**

Bonjour
Pour cela, il faut qu'ils aient une servitude de réseau qui a dû ressortir chez le notaire lors de l'achat du terrain.

Par **amajuris**, le **28/11/2016** à **10:20**

bonjour,
votre terrain et celui de votre voisin ont-ils appartenu par le passé au même propriétaire qui aurait autorisé la pose de ces câbles électriques ?
salutations

Par **wolfram2**, le **28/11/2016** à **17:39**

Bonjour à tous
1°) Est-ce votre titre de propriété qui fait état de la servitude, de la charge que vous devez supporter, de l'implantation sur la parcelle dont vous êtes propriétaire du compteur électrique de vos 3 voisins.
2°) L'art. 696 C. Civ (du code civil) dispose "Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.
Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. Et par analogie celui des câbles.
Il s'agit d'une servitude continue et apparente. Continue (art. 688) parce que l'alimentation en électricité ne nécessite pas le fait de l'homme sur le compteur ou les câbles pour s'exercer. Apparente car le compteur est apparent.(art. 689)
De telles servitudes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans. (art. 690).
Ce n'est qu'un début, je poursuis la lutte + loin Wolfram

Par **wolfram2**, le **28/11/2016** à **18:30**

Il importe de savoir si la servitude est ou non explicitement mentionnée sur votre titre de propriété.
Souvent les notaires ne se donnent pas la peine de rechercher l'origine des clauses mentionnées dans les actes et se réfugient dans une formule générale où le propriétaire s'engage à subir les servitudes passives et à jouir des servitudes actives.
J'en ai encore deux pages à mettre sur la validité des titres récognitifs qui doivent maintenant respecter les dispositions de l'article 1337 C. Civ.
Et aussi sur le fait que le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui aggrave la situation du fonds bénéficiaire de la servitude. Reste encore à savoir si les câbles sont enfouis à la bonne profondeur.
Bref, situation compliquée, il me semble préférable de rechercher une solution amiable. A la rigueur recours à un conciliateur (gratos), pas à un médiateur judiciaire (frais de justice).
Et tous les juristes, magistrats, avocats, experts, notaires, vivent aux dépens du justiciable que nous sommes. Et nos parlementaires ne s'encombrent pas de choses aussi triviales pour les simplifier.
Le France se dit état de droit, le droit de propriété est inscrit dans la constitution. Et même dans les textes Européens qui s'imposent à nous. Et dans la réalité des choses, toutes preuves de la propriété sont contestables. Seule preuve incontestable, l'usucapion, possession notoire et paisible depuis plus de trente ans.
Désolé. je n'ai fait que vous montrer quelques uns parmi les aspects sous lesquels peuvent nous tondre les gens de robe ou à panonceau doré.
Solidairement votre, Wolfram.